

Arrêt

n° 311 058 du 8 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-A. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [XXX] à Kankan, Guinée ; célibataire sans enfant ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique malinké, comme vos deux parents ; de confession musulmane. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous auriez quitté la Guinée le 24 février 2016. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 avril 2019. Le 30 avril 2019 vous y avez introduit une première demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué votre orientation sexuelle.

Pour rappel, vous auriez fait la connaissance, dans le garage où vous auriez travaillé en Guinée, d'un homme. Il se serait appelé [M.]. Vous auriez entamé une relation homosexuelle avec l'individu. Au sein de votre famille, des soupçons auraient pesé sur vous. Ils auraient été confirmés le jour où vous auriez été surpris en train d'avoir des relations sexuelles dans un véhicule stationné derrière le terrain de foot. Vous seriez parvenu à prendre la fuite. Dans la foulée, vous auriez quitté la Guinée.

Depuis la Guinée, vous auriez traversé le Mali, l'Algérie et la Libye. Après approximativement sept mois sur place, vous auriez pris une embarcation pour l'Italie. Vous y seriez resté du 24 octobre 2016 au 24 avril 2019 et y auriez introduit une demande de protection internationale. Vous ignoreriez quelle décision aurait été prise vous concernant. Vous auriez choisi de quitter l'Italie pour la Belgique, car après avoir subi une opération, vous n'auriez pas reçu de médicaments. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 avril 2019. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale le 30 avril 2019.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez versé le 13 mars 2020 les documents suivants : deux cartes de membre « Maison Arc-en-Ciel de Liège » à votre nom (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; deux lettres de remerciement du président de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » pour votre adhésion en 2019 et en 2020 (n°2) ; un appel à cotisation envoyé par la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » à votre nom datée du 19 décembre 2019 (n°3) ; un ticket de caisse daté du 30 décembre 2019 pour un montant de 18,30 euro (n°4) ; un extrait de compte daté du 30 décembre 2019 à destination de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » pour un montant de quinze euro (n°5) ; deux attestations de fréquentation et de suivi de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » pour les années datées respectivement du 06 juin 2019 et du 27 février 2020 (n°6) ; une lettre de témoignage signée [G.K.] (n°7) ; une copie de la carte d'identité de [G.K.] (n°8) ; une attestation médicale signée par le Dr [P.L.] faisait état de lésions objectives (cicatrice de quatre centimètres au niveau du front – cicatrice de 10 centimètres au niveau du tiers distale de l'avant-bras droit – dischératose traumatique de l'ongle du deuxième rayon droit de la main droite) et subjectives (présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique) datée du 09 juillet 2019 (n°9) ; des résultats du test d'orientation diagnostique à résultat rapide (n°10) ; trois photos de vous sur un lit d'hôpital (n°11) ; douze photos de vous en compagnie d'un jeune homme (n°12) ; trois photos d'une personne en pied (n°13). Le 08 janvier 2021, vous avez au dossier les documents suivants : une série de fiches de paie à l'en-tête d'[A.] pour les deux premiers tiers de l'année 2020 (n°14) ; une attestation de service pour A&D [N.] - Belgique (culture de tomates) à votre nom (n°15) ; trois exemplaires du « MACazine - Le magazine des diversités » (n°16) ; une lettre « Comment devenir administrateur ou administratrice ? » à l'en tête de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » accompagnée de son enveloppe d'envoi (n°17) ; une lettre manuscrite de « témoignage et soutien » signée [G.K.] (n°18). Enfin, le 02 février 2021, par l'intermédiaire de votre conseil Me [D.J], vous avez versé au dossier : une copie de deux lettres standardisées envoyées par la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » datées respectivement du 13 et du 26 janvier 2021 (n°19) ; une copie de votre carte de membre pour l'année 2021 (n°20) et une preuve de paiement d'un montant de quinze euro (n° 21).

Le 22 avril 2021, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus de la protection internationale et de refus de la protection subsidiaire, au motif que vos déclarations relatives aux problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas été jugées crédibles. Le 22 mai 2021, vous avez introduit un recours de ladite décision près le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE). Dans son arrêt n° 272705 du 13 mai 2022, l'instance a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 01 juin 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes éléments que précédemment.

A la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une lettre de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » datée du 15 décembre 2021 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; quatre photos (pièce n°2) ; une copie d'un « avis de recherche » à l'en-tête du « Ministère de la sécurité et de la protection civile – Direction générale de la police nationale » et de la « République de Guinée », daté du 08 septembre 2016, mentionnant que vous auriez « été surpris en pleine action d'hommo sexualité (sic) avec un Libanais de Nationalité du nom de [M.] » (pièce n°3) ; une copie d'une « décision du conseil de la mosquée de Senkefera », à l'en-tête de la « Ligue Islamique Guinée – Ligue Islamique Régionale – Ligue Islamique Préfectorale – Mosquée de Senkefera – Commune urbaine de kankan (sic) » et de la « République de Guinée », datée du 08 septembre 2016, indiquant que « suite à la (sic) flagrant délit d'homosexualité dont à (sic) fait l'objet [N.M.D.] », que vous seriez « possible de peine capitale » et que le « conseil de mosquée » aurait décidé de vous « traduire devant la justice » (pièce n°4) ; une photo d'une liste de cinq patronymes, assortie d'un sceau illisible (pièce n°5).

Le Commissariat général a pris une décision de demande irrecevable en date du 04 août 2022. Le 18 août 2022, vous avez fait appel de ladite décision près le CCE. La requête a été rejetée par le CEE dans son arrêt n°285290 du 23 février 2023.

*Le 19 septembre 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous avez invoqué les **mêmes éléments** que précédemment.*

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous avez, le 10 novembre 2023, versé au dossier les documents suivants : trois photos de deux individus – deux photos présentées en deux exemplaires (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; une « lettre de soutien » signée par [G.K.], accompagnée de la carte d'identité belge de ce dernier – le tout en deux exemplaires (pièce n°2) ; captures d'écran – trente-et-une pages – d'une conversation sur un réseau social – le tout en deux exemplaires (pièce n°3).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première et de votre deuxième demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif (v. « Déclaration demande ultérieure » Office des Etrangers (ci-après : OE), 10 novembre 2023 rubriques 12-14), l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Ainsi, vous avez invoqué des craintes de violence en cas de retour en Guinée en raison de votre homosexualité (v. « Déclaration demande ultérieure » OE, 10 novembre 2023, rubrique 17). D'emblée, en ce qui concerne l'orientation sexuelle dont vous vous êtes prévalu, le Commissariat général, dans sa décision du 22 avril 2021, a estimé non crédibles vos déclarations y-afférentes. Le CCE a, dans son arrêt portant le n° 272705 et daté du 13 mai 2022, suivi en tous points la décision du Commissariat général. Par conséquent, les motifs à la base de votre troisième demande de protection internationale sont jugés non établis.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos premières demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, les déclarations sommaires que vous avez faites à l'occasion de la présente demande de protection internationale quant aux problèmes que vous avez dit avoir rencontrés dans votre pays d'origine se situent exclusivement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Vous avez présenté pour étayer votre troisième demande de protection internationale trois documents, qui ne peuvent, eux non plus, inverser la conviction du Commissariat général concernant la crédibilité des faits que vous avez invoqués à sa base.

- Les trois photos (pièce n°1) donnant à voir deux individus ne présentent aucun élément à même d'étayer vos déclarations et de rétablir leur crédibilité. Par ailleurs, elles sont dépourvues de la moindre indication de contexte qui permettraient au Commissariat général d'établir un lien entre elles et les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale ;
- La « lettre de soutien » signée par [G.K.] – assortie de la carte d'identité belge de celui-ci – (pièce n°2) n'est pas de nature à infléchir la conviction du Commissariat général. En effet, toute déclaration écrite venant d'une connaissance ou d'un proche, comme c'est en l'occurrence le cas, est par définition susceptible d'être entachée de subjectivité, ce qui réduit dans une grande mesure le crédit qui peut y être porté. De plus, il est impossible d'établir sa provenance ou encore les circonstances dans lesquelles cette « lettre de soutien » que vous avez présentée a été rédigée. Partant, la force probante qui peut leur être attribuée est, par nature, inexistante. Par ailleurs, le contenu renvoie à des faits et un profil qui ont été jugés inauthentiques. Quant à la carte d'identité belge de [G.K.] elle n'apporte que des éléments concernant son identité et sa nationalité – éléments qui ne sont pas remis en cause ici ;
- Les mêmes conclusions peuvent être tirées en ce qui concerne les trente-et-une captures d'écran d'une conversation sur un réseau social (pièce n°3) que vous avez jointes au dossier.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rappoeren/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-pays> [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]) ; “<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>” ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date 30 avril 2019, dans laquelle il invoquait des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Le 22 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, considérant que les problèmes allégués par ce dernier en Guinée ne peuvent être tenus pour établis en raison de ses déclarations stéréotypées et vagues, voire contradictoires à des égards. Le requérant a introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n° 272 705 du 13 mai 2022, le Conseil de céans a confirmé la décision prise par le CGRA.

2.2. En date du 1^{er} juin 2022, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 4 août 2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande, considérant que les nouveaux éléments produits par le requérant n'augmentaient pas la probabilité qu'il obtienne une protection internationale, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours. Par son arrêt n° 285 290 du 23 février 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant.

2.3. Sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 19 septembre 2023, aux termes de laquelle il invoque les mêmes faits et produit divers nouveaux éléments. Le 29 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette nouvelle demande. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant se réfère, pour l'essentiel, à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte querellé et des motifs de la décision attaquée figurant au point B de celle-ci.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant soutient que son objectif n'est pas de démontrer les persécutions qu'il a subies en Guinée, et explique que la situation des personnes homosexuelles implique en elle-même un risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Il considère, par ailleurs, que les différents éléments produits démontrent que sa relation alléguée avec [G.K.] se poursuit toujours à l'heure actuelle ainsi que son homosexualité. Il ajoute que la poursuite de sa relation avec ce dernier constitue un élément nouveau qu'il n'aurait pas pu présenter à l'occasion de ses précédentes demandes de protection internationale, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents déposés sous cet angle.

Premièrement, s'agissant de son orientation sexuelle, le requérant invoque les documents qu'il a déposés et estime que le contenu des messages produits « ne laisse planer aucun doute ». Il précise, par ailleurs, que sa relation avec [G.K.] « n'est pas une relation amoureuse classique mais surtout physique ».

Deuxièmement, le requérant évoque la situation des personnes homosexuelles en Guinée en se référant à des informations générales à ce sujet.

Il en conclut, en substance, que son orientation sexuelle est démontrée à suffisance de sorte qu'il convient de lui accorder la protection internationale.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande « de dire la demande de protection internationale (...) recevable et renvoyer le dossier au CGRA ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. COI FOCUS GUINÉE : l'homosexualité, 28 novembre 2017.
- 4. Echanges WhatsApp.
- 5. Echanges SMS.
- 6. Lettre de soutien de Monsieur [K.]
- 7. Photos ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique (JBox) le 26 juin 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 7), le requérant a communiqué au Conseil des nouvelles pièces, à savoir plusieurs captures d'écran d'une conversation tirée du réseau social « WhatsApp » ainsi qu'un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus : Guinée : Minorités sexuelles et de genre » du 30 octobre 2023.

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique plusieurs précédentes demandes de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de celles-ci. La présente demande de protection internationale constitue dès lors une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

5.3. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant réitère, en substance, les faits à la base de ses demandes précédentes, à savoir une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif du requérant, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par ce dernier.

5.6. En l'espèce, le requérant a déposé à l'appui de ses déclarations : *i)* trois photographies l'illustrant en compagnie d'une autre personne ; *ii)* une lettre de soutien rédigée par [G.K.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ; *iii)* plusieurs captures d'écrans tirées d'une conversation sur le réseau social « WhatsApp ».

5.6.1. S'agissant des photographies, si celles-ci semblent illustrer le requérant en compagnie d'une autre personne - que le requérant présente comme étant son compagnon -, le Conseil estime que leur identification formelle n'est pas possible. De plus, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, photographies qui ne peuvent, en tout état de cause, pas établir que le requérant entretiendrait une relation homosexuelle avec la personne qui y figure, contrairement à ce qu'il tente de faire accroire.

5.6.2. Quant à la lettre de soutien rédigée par [G.K.], le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que si ce document est signé et accompagné de la carte d'identité de son auteur, son contenu est extrêmement peu circonstancié au sujet d'une relation avec le requérant - quand bien même celle-ci serait uniquement « physique » - et ne permet dès lors nullement de pallier l'absence de crédibilité affectant la relation alléguée.

5.6.3. En ce qui concerne les captures d'écran d'une conversation tirée du réseau social « WhatsApp » et d'un échange de SMS, le Conseil estime que de par leur nature, il est impossible de s'assurer de l'identité des auteurs ainsi que des circonstances de leur rédaction, ce qui d'emblée en diminue la force probante. En l'espèce, la majorité des captures d'écran ne reprend ni le nom de l'expéditeur du message ni celui du destinataire, de telle sorte qu'il est impossible de s'assurer de l'identité des personnes qui y communiquent. Par ailleurs, le Conseil s'étonne de la présence de certaines mentions telles que « Madame D. » ou encore « cher ami », alors même que le requérant affirme qu'il s'agit d'un échange de messages entre son compagnon et lui-même. Ces éléments ne permettent dès lors pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de la relation alléguée.

5.6.4. En ce qui concerne les éléments joints à la requête, le Conseil observe que la majorité d'entre eux a déjà été produit devant la partie défenderesse. Le Conseil les a donc déjà analysés *supra* en tant que pièces du dossier administratif.

Pour le reste, s'agissant du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse annexé à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En tout état de cause, dans la mesure où le requérant n'a pas pu rendre crédible son orientation sexuelle, ces informations manquent de pertinence en l'espèce.

Quant aux autres photographies déposées à l'appui de la requête, le Conseil renvoie à son analyse effectuée ci-dessus (v. point 5.6.1 du présent arrêt) et estime que les mêmes constats peuvent être faits à leur égard.

5.6.5. Concernant les documents produits par le requérant à l'appui de sa note complémentaire, à savoir les impressions de messages tirés du réseau social « WhatsApp » et les informations générales au sujet des minorités sexuelles et de genre en Guinée, le Conseil se réfère aux constatations établies *supra* (v. points 5.6.3. et 5.6.4. du présent arrêt), lesquelles s'appliquent également à ces documents.

5.7. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'il a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'il fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Kankan, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.12. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE